

**Avis sur l'étude préalable aux mesures de compensation collective agricole
relative au projet de parc photovoltaïque situé sur la commune de Saint Germain du Bel Air**

La Préfète du Lot,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-1-1, L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à D. 112-1-22 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Claire RAULIN en qualité de préfète du Lot ;

Vu l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de parc photovoltaïque sur la commune de Saint Germain du Bel Air au lieu dit le Cloup de Cantaune déposée le 20 septembre 2023 par le porteur de projet RP Global ;

Vu la présentation documentée du porteur de projet en séance du 15 décembre 2023 de la commission départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) annexée au compte-rendu de ladite séance ;

Vu l'avis favorable sous réserves de la CDPENAF du 15 décembre 2023 conformément à l'article D. 112-1-21 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant ce qui suit :

Ce projet s'implante sur deux exploitations agricoles de statut juridique individuel . La première est gérée par un chef d'exploitation âgé de 45 ans et dispose de 200 ha de SAU et d'un élevage d'environ 480 brebis indiquées dans l'EPA (435 à la PAC). La seconde est gérée par un chef d'exploitation âgé de 47 ans et exploite 55 ha de SAU et environ 95 brebis.

Ce projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque d'environ 10,4 ha sur des surfaces agricoles utilisées pour l'alimentation d'ovins. Les panneaux représentent environ 2,73 ha en couverture photovoltaïque projetée, soit 26 % de couverture sur des surfaces fourragères de qualité agronomique moyenne. Les deux exploitations prévoient de conserver le pâturage sur les surfaces concernées pour leurs ovins.

Le parc est adapté techniquement au pâturage ovin d'après les critères d'Inn'ovin (Guide « Produire des ovins sous panneaux photovoltaïques au sol » de décembre 2021) . Un suivi du projet par des analyses technico-économiques est prévu et sera comparé à une zone témoin prévue dans ce projet.

Le porteur de projet a présenté une recherche de sites déjà artificialisés ou n'ayant pas d'impact sur l'agriculture ou sur l'environnement à l'échelle du territoire et à l'échelle des parcelles retenues. Les analyses de sols fournies avec l'EPA confirment que les parcelles impactées ne sont pas à fort potentiel agronomique. La partie ayant une profondeur de sol plus importante, correspondante principalement à la zone de doline, est évitée dans sa plus grande partie.

Direction Départementale des Territoires du Lot

Le projet de convention entre le porteur de projet et l'exploitant agricole doit fixer le maintien du pâturage sur les parcelles et sera accompagné d'un suivi technico-économique permettant de s'assurer de la bonne continuité de l'activité agricole.

Le montant de la compensation fait référence à des données Occitanie et Midi Pyrénées qui ne sont pas les plus récentes, ni les plus appropriées alors qu'il existe des données actualisées et plus cohérentes avec le territoire. De plus, le montant est sous-évalué car le calcul ne prend en compte ni toute la superficie du parc clôturé ni le chargement réel des deux exploitations.

Concernant les mesures de compensation, l'étude préalable propose un soutien financier à l'association Agrisolidarité Massif Central. Même si l'orientation vers cette association est validée, il est rappelé que la compensation collective ne peut pas être affectée au financement du fonctionnement de l'association mais vers des actions collectives structurantes. De plus, 100 € /an /ha seront versés pendant 30 ans à une structure agricole en plus de la compensation collective.

Émet un avis FAVORABLE sur cette étude sous réserve de :

- Recalculer le montant de la compensation en prenant en compte des données actualisées et cohérentes avec le territoire, la surface clôturée du parc et le chargement actuel des exploitations ;
- Fournir le protocole de suivi de l'activité agricole de la parcelle (localisation, indicateurs) ;
- Fournir la convention entre les exploitants agricoles et l'exploitant du parc photovoltaïque ;
- Orienter le montant de la compensation collective à Agrisolidarité Massif Central vers des actions collectives structurantes et fournir le projet de convention.

L'actualisation du calcul de la compensation agricole collective et les documents manquants sont à transmettre à la DDT sous un délai de 3 mois.

Cahors, le 19/01/2024

La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,



Claire RAULIN